

## **ARRÊTÉ DU 15 MAI 1986**

**fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane** (Modifié par l'arrêté du 20 janvier 1987 paru au JO du 11 avril 1987)

*(Journal officiel du 25 juin 1986)*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret no 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent:

### Article 1

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.











<i>Pélicaniformes</i> Anhingidés Phalacrocoracidés Pélécánidés Frégatidés	Anhinga. Cormoran. Pélican brun. Frégate.	<i>Anhinga anhinga.</i> <i>Phalacrocorax olivaceus.</i> <i>Pelecanus occidentalis.</i> <i>Fregata magnificens.</i>	Canard plongeur. Canard plongeur. Zozo fou. Goëlan.
<i>Ansériformes</i> Phoenicoptéridés Anatidés	Flamant rose. Canard musqué.	<i>Phoenicopterus ruber.</i> <i>Cairina moschata.</i>	Tokoko. Cana sauvage.
<i>Ardéiformes</i> Ciconiidés : toutes les espèces de cigognes, tantales, jabirus (Ciconiidae ssp) représentées dans le département de la Guyane. Thresidornithidés  Ardéidés : toutes les espèces de hérons, d'aigrettes et de becs en cuillère (Ardeidae ssp) représentées dans le département de la Guyane.	Ibis vert Ibis rouge. Spatule rose.	<i>Mesembrinibis cayennensis.</i> <i>Eudocimus ruber.</i> <i>Platalea ajaja (syn. Ajaja ajaja).</i>	Awerou. Toyou-you.  Flamant bois. Flamant Flamant.
<i>Falconiformes</i> Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Strigiformes</i> Toutes les espèces de rapaces nocturnes représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Lariformes</i> Toutes les espèces de mouettes, sternes et goélands (Laridae ssp) représentées dans le département de la Guyane.			
<i>Galliformes</i> Opisthocomidés . Cracidés	Hoazin. Pénélope siffleuse.	<i>Opisthocomus hoazin.</i> <i>Aburiria pipile.</i>	Sassa. Marail à ailes blanches.
<i>Psittaciformes</i> Psittacidés	Ara bleu. Ara rouge (=Ara Macao). Ara chloroptère.	<i>Ara ararauna.</i> <i>Ara macao.</i>  <i>Ara chloroptera.</i>	Ara. Ara.  Ara.
<i>Passériformes</i> Cotingidés	Coq de roche.	<i>Rupicola rupicola.</i>	Coq de roche.

## Article 2

(Arrêté du 20 janvier 1987, art. 1-)

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des passériformes figurant à l'article 3 et des espèces ci après désignées. Leur transport est interdit en tout temps sur le territoire national, à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Galliformes</i> Cracidés	Hocco alector Pénélope marail	<i>Crax alector.</i> <i>Penelope marail</i>	Hocco Marail
<i>Gruiformes</i> Psophtidés	Agami trompette	<i>Psophta crepitans</i>	Agami

### **Article 3**

Sont interdits en tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux passériformes représentés dans le département de la Guyane. Sont interdits en tout temps, sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

### **Article 4**

Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement*

*Le ministre de l'agriculture*